

CABINET

Arrêté n° 8015 /MIMG /CAB

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (extension B) à la société Forspak sise à pk 11 - bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari.

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003 – 91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4 – 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24 – 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007 – 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021 – 300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021 – 328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022 – 114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022 – 116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022 – 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à pk 11 - bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou département du Niari, formulée par Monsieur **SHI JIANWU**, Représentant de la société, en date du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à pk 11 - bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou département du Kouilou, accordée à la société Forspak domiciliée derrière le stade Massamba Débat, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|-----------------|-----------------|
| A | 04° 11' 02.9" S | 12° 46' 32.9" E |
| B | 04° 11' 02.8" S | 12° 46' 39.1" E |
| C | 04° 11' 06.1" S | 12° 46' 39.2" E |
| D | 04° 11' 06.1" S | 12° 46' 32.7" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Forspak devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Forspak doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Forspak doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

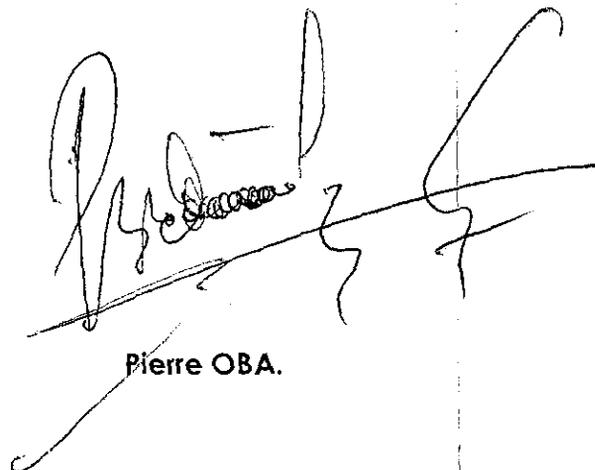
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

9

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre OBA', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name 'Pierre OBA.' and is partially crossed out by a horizontal line.

Pierre OBA.